CONSEIL COMMUNAUTAIRE du 30 mars 2021

ADMINISTRATION GENERALE
Objet : Organisation du conseil communautaire pendant l'état d'urgence sanitaire

Rapporteur : Jean-Paul LEGENDRE

Rapport de présentation :

L'ordonnance visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales pendant l'épidémie de covid-19 prévoit la possibilité aux collectivités de réunir soit en audio ou en visioconférence leurs organes délibérants (conseil et bureau).
Pour cela, le conseil doit délibérer sur les modalités de l'organisation de ces réunions en audio et/ou en visioconférence, afin d'assurer le bon déroulement de ces réunions, à savoir *«les modalités d'identification des participants, d'enregistrement et de conservation des débats » et « sur les modalités de scrutin »*

Aussi, il est proposé que pendant la durée de l'application de l'état d'urgence sanitaire, les conseils et bureaux communautaires seront organisés de la manière suivante :

- Système de participation aux réunions : en présentiel, ou en visioconférence ou à défaut en audioconférence
- Modalités d'identification des participants : selon l'adresse mail ou le numéro de téléphone du participant via la plateforme numérique
- Enregistrement et conservation des débats : via la plateforme numérique utilisée
- Modalités de scrutin :
    - en présentiel : dans les conditions réglementaires prévues
    - en visioconférence: scrutin électronique
    - en audioconférence : appel uninominal

Projet de délibération :

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de la gestion de la crise sanitaire, et notamment l'article 6,
Vu la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire,
Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19, et notamment l'article 6,
Vu l'avis favorable du bureau communautaire réuni le 22 mars 2021,
Vu le rapport de présentation ci-dessus,

Après avoir entendu l'exposé du Président, le Conseil Communautaire, après avoir délibéré :

- approuve le rapport de présentation,
- décide que pendant l'état d'urgence sanitaire, le conseil communautaire se réunit selon les modalités suivantes :
    - Système de participation aux réunions : en présentiel, ou en visioconférence ou à défaut en audioconférence
    - Modalités d'identification des participants : selon l'adresse mail ou le numéro de téléphone du participant via la plateforme numérique
    - Enregistrement et conservation des débats : via la plateforme numérique utilisée
    - Modalités de scrutin :
        - en présentiel : dans les conditions réglementaires prévues
        - en visioconférence: scrutin électronique
        - en audioconférence : appel uninominal
- autorise le Président à signer l'ensemble des actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.